

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusés : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Lionel GAZEAU, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD

Date de convocation : 4 juin 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

Autorisation de cessions d'un véhicule dont la valeur excède 4 600 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant que Le code général des collectivités territoriales prévoit que pour la cession de biens mobiliers supérieurs à 4 600.00 €, une autorisation de l'organe délibérant doit être sollicitée pour procéder à la vente.

Monsieur le Président informe les membres du bureau que Trivalis doit faire reprendre un véhicule de type Clio V.

Monsieur le Président précise que ce véhicule est le suivant :

- Clio V (FM-643-TD) (valeur de reprise : 9 500.00 €)

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Autoriser** le Président à procéder à la cession de ce bien et à signer les documents associés

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à procéder à la cession de ce bien et à signer les documents associés

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).